



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
10 mars 2016  
Français  
Original : anglais

## Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

### Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques présentés en un seul document de la Suède\*

1. Le Comité a examiné les huitième et neuvième rapports périodiques de la Suède (CEDAW/C/SWE/8-9) à ses 1379<sup>e</sup> et 1380<sup>e</sup> séances, le 18 février 2016 (voir CEDAW/C/SR.1379 et 1380). La liste de points et de questions du Comité figure dans le document CEDAW/C/SWE/Q/8-9 et les réponses de la Suède figurent dans le document CEDAW/C/SWE/Q/8-9/Add.1.

#### A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation par l'État partie de ses huitième et neuvième rapports périodiques en un seul document. Il le remercie également des réponses écrites qu'il a données à la liste des questions soulevées par le groupe de travail présession, de l'exposé oral de sa délégation et des réponses fournies aux questions posées oralement par le Comité au cours du dialogue.

3. Le Comité félicite l'État partie pour sa délégation de haut niveau dirigée par Pernilla Baralt, Secrétaire d'État au Ministère des enfants, des personnes âgées et de l'égalité des sexes, qui relève du Ministère de la santé et des affaires sociales. La délégation comprenait également des représentants du Ministère de la santé et des affaires sociales, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice, du Ministère de la culture, du Ministère de l'entrepreneuriat et de l'innovation, du Ministère de l'emploi, du Ministère de l'éducation et de la recherche et de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève.

#### B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite du travail et de l'engagement remarquables de l'État partie, qui s'emploie à assurer l'égalité entre hommes et femmes aux niveaux national et international, notamment dans le cadre de la coopération internationale

\* Adoptées par le Comité lors de sa soixante-troisième session (15 février-4 mars 2016).



pour le développement. Il note avec satisfaction que l'État partie compte parmi les pays les mieux placés dans le monde en termes d'égalité des sexes et salue en particulier le fait que le Gouvernement actuel se soit déclaré féministe. De plus, le Comité apprécie la volonté politique exprimée par l'État partie dans le cadre du dialogue de combler les dernières lacunes et de renforcer ses pratiques exemplaires dans sa réponse aux nouveaux défis, tels que l'afflux massif actuel de réfugiés en Europe. Dans cet esprit, notant que l'État partie procède actuellement à la révision de nombreuses lois, politiques et stratégies pertinentes, le Comité l'encourage vivement à poursuivre ses efforts visant à atteindre une complète égalité des sexes pour toutes les femmes et les filles de l'État partie.

5. Le Comité prend note du rôle de premier plan et de l'engagement de l'État partie en matière de développement durable, de lutte contre le changement climatique et de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité dans les pays touchés par un conflit, et l'encourage à continuer de promouvoir la participation des femmes à ces initiatives aux niveaux local, national et international.

6. Le Comité se réjouit des progrès accomplis dans la mise en place de réformes législatives depuis l'examen, en 2008, des sixième et septième rapports périodiques présentés en un seul document (CEDAW/C/SWE/7), et en particulier de l'adoption de ce qui suit :

a) La nouvelle loi de 2011 sur l'éducation qui dispose, notamment, que tous les enfants doivent bénéficier de l'égalité d'accès à l'éducation;

b) La révision de la Constitution de 2011 introduisant un libellé neutre quant au genre;

c) La loi de 2009 contre la discrimination, qui a ensuite été renforcée par des amendements visant à interdire l'octroi de primes et d'indemnités différentes pour les femmes et les hommes dans la prestation des services d'assurance et à considérer l'accessibilité inadéquate des personnes handicapées comme une forme de discrimination, respectivement en 2012 et 2015.

7. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour améliorer son cadre institutionnel et général en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des sexes, par exemple, l'adoption ou la mise en place de ce qui suit :

a) Le plan d'action 2015-2018 du service diplomatique suédois pour une politique étrangère féministe;

b) La stratégie de démarginalisation de la femme au sein de l'administration (2012-2015);

c) La stratégie de promotion de la qualité et de l'égalité dans le domaine des soins de santé (2012-2016);

d) La stratégie d'intégration des Roms (2012-2032);

e) La mise en place du Médiateur pour l'égalité, responsable de l'application de la loi de 2009 contre la discrimination;

(f) Le plan d'action contre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins sexuelles (2008).

8. Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie a adhéré aux instruments internationaux et régionaux ci-après ou les a ratifiés :

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, en 2008;

b) La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), en 2014;

c) La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, en 2013;

d) Le Protocole contre le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2011;

e) La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, en 2010.

### **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

#### **Parlement**

9. **Le Comité insiste sur le rôle essentiel du pouvoir législatif, s'agissant d'assurer la mise en œuvre intégrale de la Convention (voir la déclaration du Comité relative à ses relations avec les parlementaires, adoptée à sa quarante-cinquième session, en 2010). Il invite le Riksdag (le Parlement suédois) à adopter, conformément à son mandat et d'ici à la prochaine présentation des rapports au titre de la Convention, les mesures nécessaires à la mise en œuvre des présentes observations finales.**

#### **Demandeuses d'asile et réfugiées**

10. Le Comité salue la politique d'ouverture pratiquée par l'État partie à l'égard des demandeurs d'asile qui ont afflué en masse en Europe en 2015 et en application de laquelle il a accueilli sur son territoire 162 877 personnes, dont 35 369 enfants non accompagnés, et le félicite des efforts déployés pour assurer leur protection et leur fournir une assistance. Il est cependant préoccupé par l'inversion récente de la politique de l'État partie en matière d'asile et par les politiques qui restreignent l'octroi de permis de séjour et le regroupement familial, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences particulièrement négatives sur les femmes et les enfants demandeurs d'asile.

11. **Conformément à sa recommandation générale n° 32 (2014) sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie et à sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, le Comité demande à l'État partie :**

a) **De respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment le principe de non-refoulement;**

b) **De suivre une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en matière d'accueil des réfugiés qui affluent actuellement sur son territoire et de traitement des demandes d'asile, de manière à garantir que les besoins des femmes et des filles demandeuses d'asile ou réfugiées qui arrivent dans l'État partie reçoivent une attention prioritaire;**

c) **De continuer de s'engager à assurer la mise en œuvre effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité dans les pays touchés par un conflit.**

**Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif s'y rapportant et des recommandations générales du Comité**

12. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour diffuser la Convention, notamment en accordant des subventions aux projets pertinents menés par des organisations internationales et non gouvernementales. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que les dispositions de la Convention, du Protocole facultatif s'y rapportant et des recommandations générales du Comité ne sont pas suffisamment connues dans le pays, notamment des femmes. Il constate en outre avec préoccupation que la Convention n'est toujours pas invoquée dans les décisions rendues par les juridictions nationales.

13. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre au point une stratégie durable, notamment en allouant les ressources financières adéquates à cette fin, en vue de la diffusion de la Convention, du Protocole facultatif s'y rapportant et des recommandations générales du Comité auprès de toutes les parties prenantes, y compris des organisations de femmes;**

b) **De redoubler d'efforts pour sensibiliser les femmes aux droits que leur reconnaît la Convention et aux voies de recours correspondantes, en ciblant en particulier celles qui appartiennent à des groupes défavorisés, notamment les femmes samis ou roms, les immigrées, les demandeuses d'asile et les réfugiées, et les femmes handicapées;**

c) **De promouvoir des programmes de renforcement des capacités à l'intention des juges, des procureurs et des avocats concernant la Convention, le Protocole facultatif s'y rapportant, les recommandations générales du Comité, les constatations du Comité sur les communications émanant de particuliers, et les conclusions des enquêtes, afin de leur permettre d'invoquer ces instruments devant les juridictions nationales et d'interpréter la législation nationale en conséquence.**

**Cadre juridique**

14. Le Comité prend note du fait que l'Instrument du Gouvernement et la loi contre la discrimination définissent et interdisent la discrimination fondée sur le sexe. Il se félicite en outre de l'information selon laquelle près de 90 % des mesures législatives et de politique générale adoptées dans ce domaine s'appuient sur une analyse par sexe. Le Comité constate cependant avec inquiétude que :

a) Les dispositions de la Convention, bien que largement respectées, n'ont pas encore été pleinement incorporées dans l'ordre juridique interne de l'État partie et ne sont pas, en conséquence, directement applicables par les tribunaux nationaux;

b) La loi contre la discrimination, du fait du nombre restreint de motifs prohibés de discrimination, ne permet peut-être pas de lutter de façon globale contre les formes multiples et convergentes de discrimination à l'égard des femmes;

c) L'infraction de viol est caractérisée si l'auteur a eu recours à la force ou a menacé d'y avoir recours et non du fait de l'absence de consentement de la victime.

**15. Le Comité invite l'État partie à veiller à ce que les dispositions de la Convention soient dûment incorporées dans son ordre juridique interne afin qu'elles soient directement applicables par les juridictions nationales. L'État partie devrait aussi évaluer et, si nécessaire, revoir la portée de la protection accordée au titre de la loi contre la discrimination afin de s'assurer que celle-ci contient une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention et qu'elle traite, notamment, des formes convergentes de la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité recommande en outre à l'État partie de modifier son Code pénal de manière à définir le viol sur la base de l'absence de consentement de la victime.**

#### **Accès à la justice**

16. Le Comité se félicite que des ressources accrues aient été allouées au Médiateur pour l'égalité et aux organismes locaux de lutte contre la discrimination. Il se félicite en outre que l'État partie mène une enquête afin d'analyser l'accès des victimes de discrimination à la justice et de proposer des mesures correctives, le cas échéant, y compris en modifiant les fonctions et le mandat du Médiateur pour l'égalité. Le Comité est néanmoins préoccupé par la complexité de la procédure établie par la loi contre la discrimination, qui pourrait empêcher les femmes dont les droits ont été enfreints, en particulier celles appartenant à des groupes défavorisés, d'avoir accès à la justice.

**17. Conformément à sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues, en s'appuyant sur les conclusions de l'étude réalisée sur les actions menées en matière de lutte contre la discrimination, pour lever les obstacles rencontrés par les femmes victimes de discrimination et leur permettre d'invoquer effectivement la loi contre la discrimination pour faire valoir leurs droits, notamment en allouant les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à cette fin. L'État partie devrait accorder une attention particulière aux besoins des groupes de femmes défavorisés, notamment les femmes samis, les femmes roms, immigrées, les femmes vivant dans les zones reculées, les demandeuses d'asile et les réfugiées, ainsi que les femmes handicapées. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que le Médiateur pour l'égalité dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter effectivement de son vaste mandat.**

#### **Mécanisme national de promotion de la condition de la femme et d'intégration des femmes**

18. Le Comité félicite l'État partie d'avoir mis au point un système perfectionné en vue de l'intégration d'une démarche antisexistes, de s'employer à en évaluer les effets et de s'engager à établir des budgets tenant compte des besoins des deux sexes. Il note que la Ministre des enfants, des personnes âgées et de l'égalité des

sexes, qui relève du Ministère de la santé et des affaires sociales, est chargée d'assurer la coordination et le suivi d'ensemble de la démarche antisexiste. Le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que la coordination et l'encadrement des mesures prises dans ce domaine ne sont pas toujours suffisamment clairs et cohérents, et que le suivi et l'évaluation de l'incidence des mesures adoptées ne sont pas suffisamment exhaustifs. Il constate, en outre, avec préoccupation les différences existant entre les municipalités et les régions dans la mise en œuvre de la stratégie en matière d'égalité des sexes et l'application insuffisante de la budgétisation tenant compte des besoins des deux sexes par les autorités locales.

**19. Dans la perspective de l'adoption prochaine de sa nouvelle stratégie en matière d'égalité des sexes, le Comité invite l'État partie :**

**a) À renforcer la coordination et à appliquer une gestion claire et cohérente du mécanisme national de promotion de la femme à tous les niveaux, notamment en envisageant d'établir un organisme public chargé de l'égalité des sexes, comme recommandé par l'Enquête sur l'égalité hommes-femmes;**

**b) À renforcer les mécanismes de suivi afin d'évaluer de façon complète et régulière les progrès accomplis dans sa mise en œuvre et à évaluer l'incidence de ces mesures, pour ensuite adopter les mesures correctives voulues;**

**c) À consolider la mise en œuvre de la stratégie d'égalité des sexes aux niveaux municipal et régional et à veiller à ce que tous les organes publics concernés reçoivent des orientations et un appui soutenus dans leurs efforts de mise en œuvre, y compris des ressources humaines, techniques et financières suffisantes;**

**d) À veiller à l'application systématique d'une budgétisation tenant compte des besoins des deux sexes à tous les niveaux;**

**e) À s'assurer que sa troisième stratégie pour les droits de l'homme soit clairement menée dans le souci de l'égalité des sexes et mette l'accent sur les droits des femmes.**

#### **Institution nationale des droits de l'homme**

20. Le Comité prend note de l'action menée par le Médiateur pour l'égalité en matière de lutte contre la discrimination dans le cadre de son mandat. Il constate néanmoins avec préoccupation que l'État partie ne dispose pas d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme, dotée d'un vaste mandat, qui lui permette de traiter toutes les questions relatives aux droits de l'homme, y compris les droits des femmes et l'égalité hommes-femmes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

**21. Le Comité recommande à l'État partie de se doter, selon un calendrier défini, d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme qui soit pourvue d'un vaste mandat en matière de droits de l'homme, y compris des droits des femmes et de l'égalité hommes-femmes, conformément aux Principes de Paris et à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale.**

### Mesures spéciales temporaires

22. Le Comité félicite l'État partie d'avoir atteint la parité des sexes en ce qui concerne l'équipe gouvernementale et les postes de direction des entreprises publiques. Il note aussi que l'État partie prévoit de proposer des lois imposant des quotas si l'objectif de 40 % de femmes dans les conseils d'administration des entreprises privées n'est pas atteint en 2016. Néanmoins, il demeure préoccupé par le faible nombre de femmes occupant des postes de direction dans le monde universitaire ou des fonctions de haute direction dans les entreprises privées ou des sièges dans leurs conseils d'administration.

**23. Le Comité recommande à l'État partie de recourir davantage aux mesures spéciales temporaires, dont l'instauration de quotas légaux, dans tous les domaines énoncés dans la Convention où les femmes sont sous-représentées, tels que les postes de direction de la haute administration publique, des entreprises publiques et privées et du monde universitaire. Il faudrait notamment fixer des cibles précises et des calendriers, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 (2004) du Comité relative aux mesures spéciales temporaires, afin de garantir la réalisation d'une véritable égalité des sexes.**

### Stéréotypes et pratiques néfastes

24. Le Comité salue l'action menée par l'État partie pour lutter contre les stéréotypes sexistes discriminatoires, notamment en encourageant le partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en particulier pour faire face aux portraits stéréotypés des femmes véhiculés par les médias, notamment la réglementation des licences de radiodiffusion et la création du Conseil suédois des médias en 2011. Il salue aussi diverses mesures prises, notamment au plan législatif, pour combattre les pratiques néfastes telles que le mariage forcé ou précoce, la mutilation génitale féminine et les crimes dits d'honneur. Le Comité trouve néanmoins préoccupant que :

a) Des stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société persistent dans l'État partie;

b) Les médias et le secteur de la publicité continuent de véhiculer des images stéréotypées et sexualisées des femmes, et que l'autoréglementation ne résout pas suffisamment ce problème;

c) La prévalence de la pornographie ou de la dénommée « sexualisation de la sphère publique » dans l'État partie risque d'exacerber le harcèlement sexuel et la violence sexiste contre les femmes et les filles;

(d) Le fait que les informations sur la prévalence des pratiques néfastes dans l'État partie font défaut.

**25. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) D'adopter une stratégie exhaustive pour modifier ou éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes qui donnent lieu à de la discrimination contre les femmes, en mettant l'accent sur les femmes issues de groupes minoritaires qui sont la cible de discours motivés par la haine et la violence**

**raciale. Cette stratégie devrait comporter un mécanisme de suivi permettant d'évaluer l'effet des mesures prises et de concevoir des actions correctives;**

**b) D'entrer en contact avec les acteurs concernés et d'utiliser d'autres mesures novatrices, notamment l'imposition de règlements plus stricts, si nécessaire, afin de favoriser une image positive et non stéréotypée des femmes dans les médias et les publicités;**

**c) De mener une étude sur les effets possibles de la représentation sursexualisée des filles et des femmes dans les médias et la fréquence de la pornographie sur l'augmentation des actes de violence sexiste contre les femmes dans l'État partie;**

**d) De recueillir systématiquement des données ventilées sur les pratiques néfastes dans l'État partie.**

#### **Violence à l'égard des femmes**

26. Le Comité salue l'action menée par l'État partie pour lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes. Il note que l'État partie élabore actuellement une nouvelle stratégie exhaustive visant à éliminer la violence des hommes à l'égard des femmes et qu'une nouvelle législation visant à réglementer l'exportation d'armes devrait être présentée au Parlement en 2017. Néanmoins, il est profondément préoccupé par le fait que, malgré toutes les mesures prises, les résultats concrets se font attendre et la fréquence des actes de violence à l'égard des femmes reste élevée dans l'État partie. Il trouve aussi préoccupant :

a) Le faible niveau de signalement des actes de violence contre les femmes, dont le viol, et le faible taux de poursuite et de condamnation, dont la conséquence est l'impunité pour les auteurs de tels actes;

b) Les défaillances du système d'enquête et de gestion judiciaire des affaires de violence à l'égard des femmes, particulièrement la violence sexuelle, telles que l'évaluation prématurée des preuves ou le fait que les lieux où des violences ont été commises ne sont pas protégés, en raison d'attitudes et de stéréotypes discriminatoires;

c) Les différences constatées entre les municipalités en ce qui concerne la disponibilité et la qualité des services d'assistance et de protection, y compris les foyers d'accueil pour les femmes victimes de violence, ainsi que le traitement discriminatoire des femmes appartenant à des minorités;

d) Le risque que représente le non-signalement de la violence intrafamiliale pour les immigrées, dû au fait qu'elles dépendent de leur partenaire s'agissant de leur permis de séjour;

e) Le manque de données comparables et ventilées sur les affaires de violence à l'égard des femmes.

**27. Conformément à sa recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, le Comité recommande à l'État partie :**

**a) D'adopter dans les meilleurs délais une stratégie nationale globale de lutte contre la violence à l'égard des femmes;**

b) De mettre en place des mécanismes de surveillance efficaces pour évaluer régulièrement l'effet des mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et prendre des mesures correctives;

c) De continuer d'étudier les causes profondes du faible nombre de signalements et de condamnations dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de renforcer l'action menée pour éliminer tous les obstacles qui dissuadent les femmes de signaler les faits de violence à la police;

d) De procéder à une évaluation de la réaction de la police et du système judiciaire aux plaintes déposées pour infraction à caractère sexuel, et de mettre en place des activités obligatoires de renforcement de la formation à l'intention des juges, des procureurs, des agents de police et autres fonctionnaires s'occupant de l'application des lois, sur l'application stricte des dispositions du droit pénal concernant la violence à l'égard des femmes et sur les procédures d'entretien à appliquer, compte tenu du sexe de la victime;

e) De renforcer l'assistance et la protection offertes à toutes les femmes victimes de violence, notamment en améliorant la capacité des foyers et des centres de crise et en veillant à ce que ceux-ci répondent aux besoins de logement de toutes les victimes sans établir de discrimination, et en allouant à ces centres et foyers les ressources humaines, techniques et financières voulues;

f) De réviser, dans une perspective soucieuse de la question du genre, les conditions d'octroi de permis de séjour temporaires aux immigrées dépendant de leur partenaire, afin d'éviter que la dépendance à l'égard de leur partenaire ait des conséquences fâcheuses lorsque celui-ci est violent, et garantir la pleine protection aux femmes victimes de violence;

g) De recueillir systématiquement des données ventilées sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, les mesures de protection, les poursuites engagées et les peines imposées aux auteurs de tels actes;

h) De s'assurer que la nouvelle législation visant à réglementer l'exportation d'armes comprenne une solide perspective soucieuse de la problématique hommes-femmes.

#### **Traite et exploitation de la prostitution**

28. Le Comité salue les modifications apportées au Code pénal, visant à renforcer la protection de la femme contre la traite et l'exploitation sexuelle. Il note aussi avec satisfaction les renseignements reçus selon lesquels la prostitution par racolage sur la voie publique a été réduite de 50 % dans l'État partie depuis l'adoption de la loi interdisant l'achat de services sexuels en 1999. Néanmoins, le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'y a guère de mesures de protection, de réadaptation et de réintégration systématiques à l'intention des victimes de la traite, ni de données ventilées qui permettraient de déterminer l'ampleur du phénomène. Il note aussi avec inquiétude le fait que peu de programmes sont prévus à l'intention des femmes qui souhaitent sortir de la prostitution.

29. Le Comité engage l'État partie à rester pionnier en matière de lutte contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, à poursuivre ses approches novatrices dans ce domaine et à continuer de renforcer la coopération internationale, régionale et bilatérale avec les pays d'origine, de

**transit et de destination pour prévenir la traite. Il lui recommande aussi de redoubler d'efforts pour améliorer la collecte de données sur les victimes de la traite, ventilées par sexe, par âge et par nationalité, et pour veiller à ce qu'elles bénéficient des services voulus de protection, de réadaptation et de réintégration. Le Comité recommande également à l'État partie de renforcer l'assistance qu'il offre aux femmes et aux filles qui veulent sortir de la prostitution, notamment en leur offrant des possibilités différentes de gagner leur vie.**

### **Participation à la vie politique et publique**

30. Le Comité félicite l'État partie pour le niveau élevé de représentation des femmes, qui est une constante de la vie politique et publique, et accueille avec satisfaction l'action menée par le Parlement sami sur l'intégration de la question du genre. Il note aussi avec satisfaction l'adoption de la politique étrangère féministe de l'État partie en 2015. Néanmoins, il trouve préoccupant le léger recul en pourcentage du nombre de femmes élues au Parlement au cours des deux dernières élections et la représentation insuffisante des groupes défavorisés de femmes, dont les jeunes, les femmes issues de minorités et, en particulier, des femmes roms ou samis, ainsi que des femmes d'origine étrangère, aux postes de direction.

**31. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de prendre des mesures ciblées pour protéger ses acquis s'agissant de la représentation élevée des femmes dans la vie politique et publique, et notamment au Parlement, aux niveaux national, provincial et municipal. Il lui recommande, ce faisant, d'attacher une attention particulière aux groupes de femmes sous-représentés.**

### **Éducation**

32. Le Comité félicite l'État partie pour le niveau de qualité généralement élevé de l'enseignement et salue l'ensemble des mesures prises pour que l'égalité des sexes soit une réalité à tous les niveaux d'enseignement. Néanmoins, il note avec préoccupation que les choix stéréotypés et la ségrégation demeurent un problème, qui commence au niveau préscolaire, où le personnel enseignant est majoritairement féminin, tandis que dans la formation professionnelle et certains domaines de l'éducation supérieure, les femmes sont sous-représentées. Il trouve également préoccupant la persistance de la ségrégation horizontale en ce qui concerne la participation des femmes à la recherche dans le domaine des sciences naturelles et des technologies et, notamment, leur accès limité aux bourses, au financement de la recherche et aux études universitaires supérieures. Enfin, il note avec inquiétude le nombre élevé de filles qui subissent de la discrimination et du harcèlement sexuel à l'école et, malgré les progrès accomplis, le fait que les filles immigrées ou issues de minorités, en particulier rom ou sami, continuent de se heurter à des difficultés en ce qui concerne l'accès à l'éducation.

**33. Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De renforcer les stratégies qu'il a établies pour mettre fin aux stéréotypes discriminatoires et aux barrières structurelles qui peuvent dissuader les filles de s'inscrire dans des domaines d'études traditionnellement dominés par les hommes, tels que les mathématiques, l'informatique ou les sciences;**

b) **D'améliorer les conditions offertes aux femmes qui souhaitent faire carrière dans la recherche et de faire en sorte qu'elles puissent bénéficier du financement de la recherche et des études universitaires supérieures à égalité avec les hommes;**

c) **De veiller à ce qu'une politique de tolérance zéro soit appliquée effectivement en ce qui concerne la violence et le harcèlement dans tous les établissements scolaires, cette politique devant inclure des services d'accompagnement psychosocial, des actions de sensibilisation et des mécanismes efficaces de signalement, ainsi que, dans les programmes scolaires, des cours, modulés en fonction de l'âge et du sexe, sur la sexualité et les droits fondamentaux des femmes, y compris la santé et les droits sexuels et de la procréation;**

d) **De continuer de combattre la discrimination que subissent les groupes défavorisés de femmes et de filles en ce qui concerne l'accès à l'éducation, et d'assurer une surveillance et une évaluation efficaces de l'effet de l'action menée, afin de prendre les mesures correctives voulues.**

### **Emploi**

34. Le Comité salue la présence généralement élevée des femmes sur le marché du travail de l'État partie et les diverses mesures prises pour faciliter la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, telles que la création d'un système d'assurance parentale combiné avec un vaste système public de garde des enfants et des personnes âgées, et des règles améliorées concernant les allocations parentales. Il note également que l'État partie prévoit de réintroduire une enquête annuelle obligatoire sur les salaires. Néanmoins, il est préoccupé par la persistance de la ségrégation professionnelle horizontale et verticale, les femmes étant très présentes dans les emplois à temps partiel, majoritairement pour des raisons d'ordre familial, et par la persistance de l'écart salarial selon le sexe, qui pèse sur l'évolution de carrière des femmes et sur les montants de leurs pensions de retraite. Il regrette aussi le fait que 75 % des congés parentaux sont pris par les femmes et que les femmes immigrées, issues de minorités, réfugiées ou handicapées ont un accès limité au marché du travail. Le Comité note que l'État partie n'a pas ratifié la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail. De plus, s'il salue l'adoption du Plan d'action sur l'entreprise et les droits de l'homme en 2015, le Comité est néanmoins préoccupé par l'effet limité jusqu'à présent de ce plan d'action sur les activités que les entreprises suédoises mènent à l'étranger.

35. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer des chances égales aux femmes sur le marché du travail, notamment dans les secteurs où les hommes sont traditionnellement plus nombreux, tels que les technologies de l'information et les sciences, d'offrir aux femmes davantage de possibilités d'obtenir des emplois à temps plein, d'augmenter les mesures visant à inciter les hommes à utiliser leur droit à un congé parental et de prendre des mesures spécifiques et énergiques en vue de mettre fin à la ségrégation professionnelle et de réduire les écarts de rémunération entre les sexes. L'État partie devrait prendre en compte les besoins des groupes défavorisés de femmes et envisager dans ce contexte le recours à des mesures temporaires spéciales telles que des incitations financières. Le Comité recommande à l'État partie de**

**ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail et de s'acquitter de ses obligations de diligence pour garantir que les entreprises sous sa juridiction ou son contrôle respectent, protègent et appliquent les droits des femmes à l'étranger.**

### **Santé**

36. Le Comité note que l'État partie dispose d'un système complet d'assurance maladie. Il s'inquiète néanmoins de l'augmentation des cas de maladies mentales et de la consommation de drogues et d'alcool, en particulier chez les jeunes femmes, ainsi que du nombre accru de cas de maladies liées au travail et de recours au congé de maladie chez les femmes. En outre, il est préoccupé par le fait que les besoins en matière de santé des femmes handicapées ne soient pas suffisamment identifiés et pris en charge et que les femmes appartenant aux minorités et les migrantes se heurtent parfois à des difficultés lorsqu'elles veulent accéder aux services et aux informations relatifs à la santé sexuelle et procréative.

37. **Le Comité recommande à l'État partie :**

**a) De redoubler d'efforts pour remédier à la détérioration de la situation en ce qui concerne la santé mentale des femmes et des filles et la consommation d'alcool et de drogues, notamment en déployant des moyens supplémentaires et en mettant l'accent sur l'adoption de mesures préventives;**

**b) De poursuivre l'analyse des causes profondes de l'augmentation de maladies liées au travail et du recours au congé de maladie chez les femmes afin d'adopter des solutions structurelles;**

**c) De prêter une attention particulière aux besoins des femmes handicapées en matière de santé, en assurant leur accès inclusif aux services de soutien tels que la rééducation et l'aide psychosociale;**

**d) De garantir que toutes les femmes et les filles, notamment celles qui appartiennent à des groupes défavorisés ou marginalisés, aient librement accès à des services de santé sexuelle et procréative appropriés.**

### **Mariage et relations familiales**

38. Le Comité note avec satisfaction l'augmentation des allocations pour les familles monoparentales et salue les modifications apportées en 2006 au Code des parents et des enfants exigeant la prise en compte par les tribunaux de la violence domestique sexiste faite aux femmes lorsqu'ils rendent des décisions sur la garde des enfants et les droits de visite, en particulier quand une garde partagée est envisagée. Si le Comité se félicite qu'une étude soit en cours au sujet de l'application de ces modifications, il prend acte avec inquiétude de rapports selon lesquels les tribunaux ne suivent pas toujours ces dispositions. Il se montre toujours préoccupé par le fait que la législation actuelle de l'État partie relative à la répartition des biens en cas de divorce ne prenne pas pleinement en considération les différences de revenus potentiels et le capital humain des conjoints et ne tienne pas nécessairement compte de manière appropriée des disparités économiques entre les conjoints résultant de la ségrégation sexuelle existant sur le marché du travail, de la persistance de l'écart salarial selon le sexe et de la plus grande part de travail non rémunéré effectuée par les femmes.

39. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues, notamment en dispensant des formations juridiques, pour garantir que la violence domestique sexiste faite aux femmes soit prise en compte dans les décisions relatives à la garde des enfants ou aux droits de visite et pour sensibiliser les tribunaux aux effets préjudiciables de telles violences sur le développement des enfants. Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie d'entreprendre des recherches sur les conséquences économiques qu'a le divorce sur chacun des conjoints, en prenant particulièrement garde à la valorisation du capital humain et au revenu potentiel des maris en fonction de leur vie professionnelle à plein temps et ininterrompue. Il invite aussi l'État partie à réviser sa législation au regard des résultats de ses recherches afin de la rendre conforme à la recommandation générale n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, des rapports familiaux et de leur dissolution.

#### **Déclaration et Programme d'action de Beijing**

40. Le Comité demande à l'État partie de se fonder sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing dans les efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

#### **Programme de développement durable à l'horizon 2030**

41. Le Comité appelle à la réalisation de l'égalité effective entre les sexes, conformément aux dispositions de la Convention, tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

#### **Diffusion**

42. Le Comité demande que ces observations finales soient diffusées en temps opportun dans la langue officielle de l'État partie, auprès des institutions publiques pertinentes, à tous les niveaux (national, régional, local), notamment auprès du Gouvernement, des ministères, de l'Assemblée nationale et du corps judiciaire, en vue d'en assurer la pleine application.

#### **Ratification d'autres traités**

43. Le Comité note que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup> renforcerait la jouissance par les femmes de leurs droits individuels et libertés fondamentales dans toutes les sphères de la société. Il encourage par conséquent l'État partie à songer à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la

<sup>1</sup> Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

**protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, conventions auxquelles il n'est pas encore partie.**

**Suivi des observations finales**

**44. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans un délai de deux ans, des informations écrites sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations énoncées aux paragraphes 11 a), b) et c) et 27 a) et c) ci-dessus.**

**Établissement du prochain rapport**

**45. Le Comité invite l'État partie à soumettre son dixième rapport périodique en mars 2020.**

**46. Le Comité prie l'État partie de se conformer aux « Directives harmonisées pour l'établissement de rapports en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports spécifiques pour chaque instrument » (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).**